PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS

Zone Industrielle de LOGIPARC 03
03340 Montbeugny

Références : 20250704-RAP-63-0671-Insp PDI-GEODIS-Montbeugny

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement GEODIS implanté ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Compte tenu que l'exercice incendie suite à la mise en exploitation n'avait pas été réalisé, l'inspection a décidé de faire cet exercice de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS
- ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0003205486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de produits combustibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 13 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si un plan de défense incendie existe, celui-ci est incomplet et l'exploitant ne se l'est pas approprié. La gestion d'un sinistre ne s'improvise pas et doit faire l'objet d'une acculturation au risque, ce qui en l'espèce n'est pas le cas.
Compte tenu de la sensibilité du site, ces lacunes doivent être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exercice faisant suite à la mise en exploitation n'avait pas été réalisé. Le jour de l'inspection un exercice inopiné incendie a été réalisé en présence d'un officier du sdis et d'une patrouille de gendarmerie. Si les personnels sont réactifs à l'alarme et évacuent dans le calme vers le point de rassemblement au niveau du parking, la gestion du sinistre est beaucoup plus chaotique (cf cr joint).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit traiter les points indiqués dans le compte rendu transmis afin d'être opérationnel et en conformité avec les prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, gestion sinistre

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Si l'exploitant a rédigé un plan de défense incendie, ce dernier n'est pas opérationnel et l'exploitant ne se l'est pas approprié.
En effet, plusieurs points comportent des négligences pouvant être préjudiciables le jour d'un sinistre :
-pas de salle de crise de prévue
-pas d'accès à l'état des stocks

-pas d'équipe constituée pour accueillir les secours, bloquer le site, gérer les aspects maintenance, -pas d'anticipation sur la prise en charge des salariés une fois évacués, -pas de connaissance des administrations à prévenir (avec annuaire dédié) -absence des actions à mettre en œuvre à compter de la détection incendie -dispositions à mettre en œuvre compte tenu de la présence de panneaux photovoltaïques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie conforme aux prescriptions réglementaires et prendre les mesures nécessaires permettant d'anticiper la gestion d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois